

**RÉPONSES À LA DEMANDE  
DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup> 2 DE FCEI  
PHASE 2**



---

**QUESTIONS DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE  
INDÉPENDANTE RELATIVES À L'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT 2002-2011 D'HYDRO-QUÉBEC**

---

**Demande no 1 :**

**Référence : HQD-2, document 6, page 3 de 3.**

**Préambule :**

La demande additionnelle de 500 MW reliée au projet d'agrandissement de l'aluminerie Alouette de Sept-Îles. Ajout de 500 MW en service de base et 100 MW en service modulable (cyclable).

**Questions :**

1. Veuillez indiquer si une nouvelle analyse globale des demandes du Distributeur a été faite suite à la décision de HQD d'augmenter son appel d'offres. Si oui, veuillez la déposer. Si non, veuillez indiquer pourquoi?

**Réponse :**

**Comme le Distributeur l'indiquait dans sa lettre à la Régie, datée du 14 mars 2002 :**

***« Relativement à la prévision des besoins, le Distributeur devra présenter, à chaque année, l'état d'avancement de son Plan conformément aux modalités de l'article 5 du Règlement. C'est à l'occasion de ces exercices annuels que seront mises à jour les données sur les prévisions des besoins et, par conséquent, celles sur les approvisionnements additionnels requis. À cet égard, comme le Distributeur l'indiquait dans sa réponse à la question 1.2 de la Régie pour la phase II du présent dossier (HQD-6, Document 1, p. 4 de 70), la prochaine mise à jour de la prévision de la demande sera effectuée vers la fin du mois de mai prochain et un suivi du Plan reflétera cette mise à jour au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2002. »***

2. Veuillez indiquer si l'ajout de cette demande énergétique en début de cause aurait modifié les conclusions recherchées du Distributeur dans sa stratégie de services demandés dans ses appels d'offres (service de base et service cyclable). Veuillez présenter une analyse de cette position.

**Réponse :**

Comme le Distributeur l'indiquait dans sa lettre à la Régie, datée du 14 mars 2002 :

**« La stratégie d'approvisionnement que le Distributeur entend mettre en oeuvre au cours des trois (3) prochaines années n'est nullement affectée par cette demande additionnelle. L'ajout de 600 MW à l'appel d'offres actuellement en cours aura pour effet de maintenir les besoins en nouveaux approvisionnements après 2007 à leur niveau initialement prévu lors de la rédaction du Plan et cela dans tous les scénarios présentés. »**

3. Veuillez indiquer quel impact cet ajout aura sur les surplus à la pointe dont HQD traite dans sa preuve globale. Veuillez préciser et présenter l'analyse associée.

**Réponse :**

**En premier lieu, le Plan ne prévoit aucuns surplus à la pointe.**

**En second lieu, les approvisionnements demandés correspondent aux besoins. Ainsi, il n'est prévu ni surplus ni déficit.**

4. Veuillez indiquer si des discussions ont été menées avec le client afin de regarder les possibilités que ses installations puissent utiliser un éventuel tarif interruptible. Si non, veuillez indiquer pourquoi en présentant une analyse de la situation.

**Réponse :**

**Dans sa lettre au Distributeur, datée du 1<sup>er</sup> mars 2002, Aluminerie Alouette indique qu'elle serait disposée à offrir de la puissance interruptible. Aucune discussion n'a eu lieu avec Aluminerie Alouette à ce sujet.**

5. Dans le cas où l'entreprise ne serait pas prête à temps pour utiliser les nouveaux MW demandés, quels seraient les impacts ? Veuillez présenter les pénalités que devraient supporter le client le cas échéant. Si aucune pénalité n'est prévue, veuillez expliquer pourquoi. Veuillez également présenter la stratégie que le Distributeur mettrait alors en place pour réduire les pertes que devrait supporter la clientèle et indiquer ce qu'il adviendrait de l'énergie non utilisée, le cas échéant.

**Réponse :**

**Les dispositions du Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application ne prévoient aucune pénalité. S'il devenait nécessaire de retarder l'alimentation de la nouvelle charge, le Distributeur réduirait alors ses achats de court terme pour l'année 2005.**

6. Veuillez indiquer quels seront les effets de cet ajout de charge sur le réseau de Distribution et de Transport (réduction de la capacité non utilisée, augmentation de la capacité de lignes, transformateurs, coûts et autres). Veuillez indiquer si cela aura un impact sur la capacité des projets régionaux en provenance de la Côte-Nord de faire partie des appels d'offres du Distributeur. Expliquer et commenter.

**Réponse :**

**Ces deux questions dépassent le cadre de la présente cause.**

**Pour la première question, il appartiendra au transporteur de faire état devant la Régie, au moment opportun, des effets de l'ajout de cette charge sur son réseau.**

**La seconde question concerne l'appel d'offres et non le plan d'approvisionnement. Cependant, le Distributeur peut indiquer que l'alimentation de la charge additionnelle d'Aluminerie Alouette n'a aucun impact sur la capacité de proposer des soumissions basées sur des projets de production situés sur la Côte-Nord.**